





Direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société SOGECA, représentée par Maître Herbaut en qualité de liquidateur judiciaire, la réalisation d'une interprétation de l'Etat des Milieux et d'un Plan de Gestion pour son site de Meru.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols – gestion des sites pollués, et sites et sols pollués -Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société générale de cataphorèse et de peinture industrielle (SOGECA) pour son établissement de Méru, à savoir l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1981, complété le 25 août 1982, et l'arrêté préfectoral du 16 mars 1994 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de son atelier de traitement de surface implanté 19, rue de Pontoise, 60110 Méru;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2002 prescrivant à Maître Herbaut, agissant en qualité de liquidateur judiciaire; la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour le site de l'ancien atelier de traitement de surface exploité à Méru par l'ex société SOGECA;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004, mettant en demeure Maître Herbaut, agissant en qualité de liquidateur judiciaire; de satisfaire à l'intégralité des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2002 prévoyant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour le site de l'ancien atelier de traitement de surface exploité à Méru par l'ex société SOGECA;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 prescrivant la consignation d'une somme de 34 799 euros à l'encontre de Maître Herbaut, liquidateur judiciaire de la société SOGECA à Méru;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 prescrivant la levée partielle de la consignation engagée à l'encontre de Maître Herbaut, liquidateur judiciaire de la société SOGECA à Méru;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 prescrivant des mesures complémentaires pour le site de l'ancien atelier de traitement de surface exploité à Méru par l'ex société SOGECA, représenté par Maître Herbaut, et notamment la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 ordonnant la levée totale de la consignation engagée à l'encontre de Maître Herbaut, liquidateur judiciaire de la société SOGECA à Méru ;

Vu la lettre référencée JCH/Dm du 02 décembre 1997 par laquelle la société civile professionnelle Leblanc Lehéricy Herbaut à Clermont informe l'inspection des installations classées du jugement rendu par le tribunal de commerce de Beauvais le même jour et prononçant la liquidation judiciaire de la société SOGECA à Méru;

Vu le diagnostic initial complémentaire et l'étude simplifiée des risques en date du 13 mars réalisés par l'APAVE et intitulé «étude sol – diagnostic initial – ESR » et l'étude hydrogéologique transmise par Maître Boivin au préfet de l'Oise le 21 mars 2006;

Vu le rapport établi par l'APAVE, intitulé « campagne de surveillance des eaux souterraines novembre 2006 » en date du 29 décembre 2006, pour l'ancien site SOGECA à Méru, transmis par Maître Boivin le 16 janvier 2007 ;

Vu le courrier transmis par Maître Boivin à l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2009 ;

Vu le rapport de l'APAVE « suivi de la qualité des caux souterraines campagne de février 2009 » pour l'ancien site SOGECA à Méru, transmis avec le courrier de Maître Boivin le 16 mars 2009

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 28 avril 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 28 avril 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2009 :

Vu le projet d'arrêté communiqué au liquidateur de la société SOGECA le 18 juin 2009 ;

Considérant que le diagnostic initial met en évidence la présence de plusieurs sources de pollution des sols du site de l'ancienne société SOGECA à Méru notamment par les métaux et le trichloréthylène;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques indiquait que le site de la société SOGECA devait être rangé en classe 2 « à surveiller » ;

Considérant que le suivi piézomètrique réalisé par la société SOGECA en novembre 2006 et en mars 2009 met en évidence un impact du site sur les eaux souterraines et une forte dégradation de leur qualité entre les ouvrages amont et aval ;

Considérant que les eaux souterraines sont impactées par des composés organiques halogénés volatils (COHV) et notamment le trichloroéthylène et le tetrachloroéthylène ;

Considérant que ces deux polluants sont susceptibles, après migration dans les eaux souterraines, d'impacter des cibles situées en aval hydraulique du site;

Considérant que la liste des paramètres à surveiller, fixée dans le cadre de l'arrêté du 16 novembre 2006 susvisé doit être précisée ;

Considérant que la réglementation a évolué, en particulier au niveau de la gestion des sites et sols pollués avec la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux à l'extérieur du site s'avère nécessaire pour déterminer si l'état des milieux à l'extérieur du site de la société SOGECA à Méru est compatible avec les usages qui y sont constatés ;

Considérant que la réalisation d'un plan de gestion sur le site s'avère nécessaire en vue de la mise en œuvre des mesures de dépollution adaptées, conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 ;

Considérant que les éventuelles restrictions d'usages à prévoir devront être intégrées au plan de gestion et pourront varier suivant la nature des mesures de gestion envisagées;

Considérant qu'il convient par conséquent d'abroger l'article 8 de l'arrêté du 16 novembre 2006 qui imposait la remise sous deux mois d'un dossier de servitudes d'utilités publique;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R.512-79 du code de l'environnement susvisé d'imposer à la société SOGECA, représentée par Maître Herbaut en qualité de liquidateur judiciaire, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La société SOGECA à Méru (60110) représentée par Maître Herbaut en qualité de liquidateur judiciaire, réalisera, dans le cadre de la remise en état, une interprétation de l'état des milieux à l'extérieur du site conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette interprétation de l'état des milieux comprendra notamment la réalisation d'un schéma conceptuel permettant d'identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles.

ARTICLE 2:

La société SOGECA à Méru (60110) représentée par Maître Herbaut en qualité de liquidateur judiciaire, réalisera, dans le cadre de la remise en état, un plan de gestion du site conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan de gestion sera réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société SOGECA à Méru et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux (tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté) ne serait pas compatible avec les usages constatés.

Le plan de gestion comprendra également les propositions de restriction d'usage qui s'avèreront nécessaires compte tenu de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 3:

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4:

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

- Le 5^{ème} alinéa fixant la liste des paramètres à surveiller est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les paramètres à analyser sont :

- Sur site : pH et conductivité

- En laboratoire: **HCT**, **COHV** dont au moins tetrachloroéthylène; trichloroéthylène; cis1,2-dichloroéthylène; trans1,2-dichloroéthylène; 1,1-dichloroéthylène; chlorure de vinyle; 1,1,1,2-tetrachloroéthane; dichlorométhane; trichlorométhane (chloroforme); tetrachlorométhane; 1,1-dichloroéthane; 1,2-dichloroéthane; hexachlorométhane; 1,1,1-trichloroéthane; 1,1,2-trichloroéthane; et **métaux lourds** dont au moins arsenic, cadmium, chrome, manganèse, nickel et plomb. »

ARTICLE 5:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général absent, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Raymond YEDDOU